

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUÉBEC

NO: 500-73-02495-055

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

- et -

LABATT BREWING COMPANY
LIMITED/ LA BRASSERIE LABATT
LIMITÉE

Accusée

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

Relativement aux faits de l'accusation portée à l'encontre de la compagnie Labatt Brewing Company Limited/La Brasserie Labatt Limitée (« Labatt »), cette dernière admet les faits allégués aux présentes, en vertu de l'article 655 du Code criminel du Canada, dans le but de dispenser d'en faire la preuve au procès et dans aucun autre but.

I. L'ACCUSÉE

1. Labatt a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 17 juin 1953. Son siège social est situé au 207 Queen's Quay West, Suite 299, Labatt House, Toronto (Ontario) M5J 1A7. Labatt a sa principale place d'affaires au Québec au 50, rue Labatt, LaSalle (Québec) H8R 3E7.
2. Labatt a en tout temps pertinent aux présentes instances, *inter alia*, fait affaires dans la production et la vente de bière dans la province de Québec. Labatt fait partie du groupe corporatif InBev, le plus grand brasseur mondial de produits brassicoles par volume et les ventes de Labatt au Québec en 2004 étaient supérieures à 800,000,000 \$.

II. LE MARCHÉ ET LE PRODUIT

3. Les détaillants auxquels réfère cet énoncé sont des dépanneurs/épiciers indépendants qui concurrencent les chaînes d'alimentation et les chaînes de dépanneurs dans la vente de la bière en bouteilles et en canettes pour la consommation à domicile.
4. Par « bière économique » on entend les marques de bières vendues généralement à des prix inférieurs aux prix de vente au détail des bières régulières et légères biens connues des grandes brasseries. Elles sont aussi appelées bières populaires et le prix est généralement un outil important de la mise en marché de ces bières.
5. Le créneau des bières économiques inclut les bières Bowes Lager et Bowes Dry de Broue Alliance Inc., la Old Milwaukee et la Pabst distribuée par La Brasserie Sleeman Ltée, la Milwaukee's Best des Brasseries Molson du Canada Ltée ainsi que la Wildcat et la Busch de Labatt.

III. L'INFRACTION

6. Il est entendu que durant la période comprise entre les mois de mars 2004 et avril 2005 inclusivement, Labatt par l'entremise d'un certain nombre de ses représentants de vente a, directement ou indirectement, par entente, menace, promesse ou autre moyen semblable, tenté de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel neuf (9) détaillants principalement à Sherbrooke dans le district judiciaire de St-François et ailleurs au Québec fournissent ou offrent de fournir la bière économique, ce qui est en contravention du paragraphe 61(1)a) de la *Loi sur la concurrence* (« la *Loi* ») et commettant ainsi un acte criminel contrairement à l'article 61(9) de la dite *Loi*.
7. Les tentatives de Labatt, fructueuses dans certains cas, d'influencer le prix de la bière de catégorie économique à la hausse avec lesdits détaillants se sont généralement faites en offrant des montants d'argent ou des caisses de bières gratuites. Par exemple, un détaillant de la région de Sherbrooke s'est fait offrir 2 000\$ en argent pour faire augmenter le prix du produit d'un concurrent. Dans certains cas, les bières économiques devaient passer de 10,99 \$ à 12,49 \$, soit une augmentation de 1,50 \$ la caisse de 12 bières.
8. Suite à une plainte reçue en septembre 2004, le Bureau de la concurrence (« le Bureau ») a débuté son enquête et a effectué des perquisitions en mars 2005 dans certains bureaux régionaux de Labatt au Québec.
9. Le volume de commerce total des détaillants visés pour le segment des bières économiques, qu'ils aient été affectés ou non par la contravention de Labatt à l'article 61 de la *Loi*, est évalué à environ 500,000\$ pour la période de mars 2004 à avril 2005.

IV. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Facteurs aggravants

10. À compter de décembre 2004, malgré que le directeur des ventes de Labatt de la région de Sherbrooke avait connaissance du fait que le Bureau menait une enquête sur les pratiques commerciales des représentants des ventes de cette région, cela n'a pas découragé la continuation de l'infraction.
11. Les représentants des ventes de Labatt de la région de Sherbrooke ont continué de contrevenir à l'article 61 de la *Loi*, et ce, en dépit de la perquisition effectuée par le Bureau aux bureaux de Labatt à Sherbrooke en mars 2005.

Facteurs atténuants

12. Suite à un avis du Bureau le 21 avril 2005 que certains agissements enfreignant l'article 61 de la *Loi* semblaient se poursuivre malgré la saisie, Labatt a réagi de manière efficace et prompte afin d'éviter que ces agissements ne se reproduisent, et ce à travers l'ensemble de son réseau de ventes au Québec.
13. Depuis l'avis du Bureau mentionné au paragraphe précédant, Labatt a amélioré son programme de conformité et a également engagé un avocat qui aura comme l'une de ses principales tâches de mettre en application le programme de conformité auprès de ses employés. De plus, Labatt a effectué des présentations expliquant la *Loi* à son personnel de vente ayant commis les actes illégaux mentionnés aux présentes ainsi que les limites à respecter dans l'application de la clause de compétitivité des prix. Labatt entend offrir cette formation sur une base régulière, à ses employés de vente au Québec.
14. Labatt a reconnu très rapidement que des actes illégaux avaient été commis et a manifesté son intention de plaider coupable à la première opportunité. La Commissaire de la concurrence est également satisfaite que la conduite des représentants des ventes ne découle pas d'une politique générale de Labatt.

15. Labatt n'a jamais été trouvée coupable antérieurement de quelque infraction criminelle que ce soit.
16. La valeur des ventes de Labatt affectées par son comportement illégal représente un infime pourcentage de son volume de ventes total au Québec.

V. CONCLUSION

17. Labatt reconnaît, suivant l'article 655 du Code criminel du Canada, dans le but de dispenser d'en faire la preuve au procès, que les éléments constituant l'acte criminel en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la concurrence* spécifié à la dénonciation ont été établis.
18. La clause de compétitivité des prix (anciennement, clause de parité des prix) n'est pas traitée par la présente entente et le Bureau se réserve le droit de poursuivre son enquête à ce sujet ainsi que d'exercer tout pouvoir qu'il possède en vertu de la *Loi*.